

SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MAUCH

Jugement No 27

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par Mademoiselle Madeleine Mauch contre l'Union internationale des Télécommunications, le 12 décembre 1955, la réponse de l'Organisation mise en cause du 6 janvier 1956, le mémoire ampliatif de la requérante soumis avec l'autorisation du Président le 24 février 1956, et la réplique de l'Organisation à ce mémoire soumise le 8 mars 1956;

Vu le Règlement du personnel de l'Union internationale des Télécommunications, et en particulier ses articles 31, 33, 36, 40, 48, 58, 59 et 60, ainsi que les dispositions du contrat d'engagement de la requérante; Vu les Statuts de la Caisse d'assurance de ladite Organisations, et en particulier leurs articles 2 3), 4 et 5;

Les parties entendues en audience publique le 29 juin 1957;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

La requérante fut engagée par l'Organisation le 1er avril 1953, en qualité de fonctionnaire surnuméraire, pour une durée de trois mois. Ce contrat fut suivi d'un second contrat de même nature, courant du 13 juillet au 30 septembre 1953, prolongé ensuite jusqu'à fin 1953. Le 1er janvier 1954, la requérante fut placée au bénéfice d'un contrat de fonctionnaire temporaire, d'une durée d'une année. La qualité de fonctionnaire temporaire emporte l'affiliation à la Caisse d'assurance de l'Organisation dont les Statuts prévoient une visite sanitaire préalable à l'affiliation, effectuée par un médecin agréé par la Commission de gestion de la Caisse d'assurance. Ladite visite fut pratiquée en janvier 1954 par le médecin-conseil de l'Organisation, qui est également agréé par la Commission de gestion aux fins déterminées par les Statuts de la Caisse. Le médecin formula, à la suite de cet examen, certaines réserves sur l'état de santé de la requérante. La requérante forma un recours contre ces réserves, qui fut déféré à un comité composé du médecin-conseil de l'Organisation, d'un médecin désigné par la requérante et d'un président désigné par accord entre les deux premiers. Ce comité confirma à l'unanimité lesdites réserves, le 11 mai 1954. Par certificat du 15 mai 1954, le médecin désigné par la requérante exprima l'opinion que la décision du comité avait été dictée en ordre principal par des considérations d'ordre administratif exposées par le médecin-conseil. Le 14 octobre 1954, le médecin-conseil établit un rapport à la suite duquel le Secrétaire général de l'U.I.T. décida, le 23 décembre 1954, d'offrir à la requérante un nouveau contrat établi provisoirement pour une période de six mois, qualifiée de nouvelle période d'essai, médicalement parlant; celle-ci ne préjudiciait en rien à la situation future de cette fonctionnaire, pourvu que son état de santé fût satisfaisant à l'expiration dudit contrat, fixée au 30 juin 1955. Le 1er avril 1955, une rixe se produisit entre la requérante et une autre fonctionnaire dans les locaux de l'Organisation. Le Secrétaire général suspendit immédiatement les deux fonctionnaires en cause, avec traitement, conformément aux dispositions de l'article 58 du Règlement du personnel, et institua une enquête administrative. Après examen du résultat de l'enquête, le Secrétaire général estima impossible de reprendre la requérante au service de l'Organisation et considéra que la conduite de la requérante justifiait sa révocation. Toutefois, les conclusions de l'enquête laissaient planer un doute sur l'état de santé de la requérante, lequel serait éventuellement susceptible d'expliquer sa conduite. Le Secrétaire général décida de faire procéder à une expertise médicale et, par lettre du 4 mai 1955, invita la requérante à se présenter chez un premier expert médical. La requérante protesta que l'expert désigné avait refusé de s'engager à lui communiquer son rapport et qu'il se trouvait sous l'influence du médecin-conseil de l'Organisation, qu'elle estimait inspiré d'une animosité particulière à son égard. Le Secrétaire général rappela à la requérante, par lettre du 6 mai 1955, qu'il lui appartenait de désigner les experts médicaux et lui réitéra instruction de se présenter chez un éminent spécialiste, le Professeur Naville, au moment fixé par celui-ci. La requérante s'y présenta tardivement et ne fut plus reçue. Le 26 mai 1955 le Secrétaire général invita à nouveau la requérante à se présenter chez un autre expert. La requérante s'y refusa, alléguant que l'expert avait rejeté là condition qu'elle avait posée d'obtenir copie de son rapport. Le contrat de la requérante venant à expiration le 30 juin 1955, le Secrétaire général prit, le 14 juin 1955, la décision déféré au Tribunal, savoir maintien en position de suspension de service avec traitement jusqu'au 15 juin 1955, mise en congé régulier du 16 au 30 juin 1955, paiement de 17 jours 1/2 de traitement correspondant à 13 jours 1/2 ouvrables de congé non épuisé et 29 heures 1/2 d'heures supplémentaires non compensées à la date du 30 juin 1955, et enfin paiement normal, en fin de contrat, d'une somme égale au

double des versements effectués par la requérante à la Caisse d'assurance. Le 5 juillet 1955, la requérante présente un recours hiérarchique gracieux. Le Secrétaire général maintint sa décision et la requérante saisit le Comité d'appel le 11 juillet 1955. Le Président du Comité d'appel l'informa, le 10 août 1955, que le Comité d'appel se réunirait le 16 août pour examiner son cas. Le 23 octobre 1955, la requérante n'ayant pas été convoquée par le Comité d'appel informa le Président du Comité de son intention de présenter une requête au Tribunal administratif et, se fondant sur les dispositions du paragraphe 3 de l'Article VII du Statut du Tribunal, qui assimile le silence de l'administration après expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification d'une réclamation, à une décision implicite de rejet introduisit la présente requête, ainsi recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive;

Considérant que la requérante sollicite, à titre de mesure d'instruction, que le Tribunal ordonne l'audition, comme témoins, du Président et du membre du Comité médical d'appel qu'elle avait désigné, Comité qui a prononcé confirmation des réserves formulées par le médecin-conseil de l'Organisation; qu'elle demande au Tribunal d'ordonner une expertise médicale par un comité paritaire; qu'elle sollicite également, au fond, que le Tribunal ordonne le paiement de son traitement pour la période du 15 au 30 juin 1955, ordonne d'annuler la décision attaquée du 14 juin 1955, accorde à la requérante une indemnité pour le préjudice souffert, dont le montant est laissé à l'appréciation du Tribunal, avec condamnation de l'Organisation à tous les dépens;

Considérant que la requérante invoque les arguments suivants: Le médecin-conseil de l'Organisation exerce les fonctions de chef du service médical commun de l'Office européen des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève et, à ce titre, exerce également les fonctions de médecin-conseil des caisses de pensions et des caisses d'assurance-maladie desdites organisations; elle allègue que le médecin-conseil serait animé de sentiments d'hostilité à son égard. Elle en attribue l'origine à une contestation antérieure, survenue au sujet du diagnostic posé par ce praticien à l'endroit d'une affection contractée par la requérante, alors qu'elle était au service des Nations Unies, en Libye; ce praticien aurait abusé de sa situation particulière pour entraver l'engagement de la requérante par les organisations établies à Genève; à ce titre, il aurait formulé des réserves lors de l'engagement de la requérante par l'Union internationale des Télécommunications, en usant du dossier médical établi lorsqu'elle était au service des Nations Unies. Ce praticien aurait ensuite exercé une pression sur le Comité médical, en vue d'obtenir la confirmation desdites réserves; de même, il aurait, sans nouvel examen médical, par son rapport du 14 octobre 1954, induit l'Organisation à limiter la prolongation de l'engagement de la requérante à six mois; ainsi, à la suite de la rixe, l'Organisation se serait fondée sur lesdites réserves pour considérer que l'état de santé de la requérante pourrait mettre obstacle à son réengagement; les examens médicaux auxquels la requérante a été invitée à se soumettre à la suite de la rixe n'auraient aucune base réglementaire; l'Organisation aurait abusivement placé d'office la requérante en congé pour la période du 15 au 30 juin 1955, alors qu'elle aurait dû la réintégrer dans ses fonctions à la fin de la période de suspension; qu'en conséquence, elle demande qu'une somme correspondant au montant de son traitement durant cette période lui soit versée à titre de congé non utilisé;

Considérant que l'Organisation conclut au rejet de la requête et présente à l'appui les arguments suivants: le litige, soumis antérieurement au Tribunal administratif des Nations Unies, est res judicata et ne peut être soumis au Tribunal; la rixe du 1er avril 1955 aurait justifié sa révocation, et c'est par souci de justice que l'Organisation aurait voulu soumettre la requérante à un examen médical pour déterminer si son état de santé constituait une circonstance atténuante; l'Organisation ne pouvait reprendre à son service la requérante, à raison de la faute grave qui lui était reprochée, indépendamment de son état de santé; avant de décider de ce réengagement, qui dépend du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, l'Organisation devait s'assurer que l'état de santé de la requérante ne mettait pas obstacle à un tel réengagement; le Secrétaire général jouit du pouvoir de prescrire un examen médical par des médecins de son choix avant de procéder à l'engagement ou au réengagement de fonctionnaires; le Secrétaire général est justifié à mettre d'office les fonctionnaires en congé avant l'expiration de leur engagement, et qu'ainsi aucune disposition du Règlement du personnel n'a été violée;

Attendu que les faits antérieurs à l'engagement de la requérante par l'Organisation ont fait l'objet d'une décision de la part du Tribunal administratif des Nations Unies et, en raison du principe res judicata pro veritate habetur, ne peuvent plus donner lieu à discussion;

Attendu que le médecin-conseil a formulé ses réserves dans l'exercice de ses fonctions, que celles-ci ont été confirmées à l'unanimité par le Comité médical régulièrement constitué, au sein duquel la requérante était représentée; qu'elles ont été légitimement communiquées au Secrétaire général;

Mais attendu que, si aucune disposition réglementaire ne s'y opposait, le fait n'en est pas moins regrettable que le

médecin-conseil ait participé avec voix délibérative aux travaux du Comité médical d'appel auquel sa propre décision était déferée, et qu'il paraît singulièrement inopportun que le médecin-conseil devienne ainsi juge et partie; qu'il en résulte une situation susceptible de faire naître chez l'intéressée des doutes qui auraient trouvé un aliment dans les déclarations ultérieures du médecin désigné par la requérante;

Que, sans entendre aucunement confirmer le fondement de ces doutes, eu égard tout particulièrement au fait que la décision du Comité a été prononcée à l'unanimité, le Tribunal regrette le trouble ainsi jeté dans l'esprit de la requérante; qu'il n'existe néanmoins aucun élément en la cause qui permette de faire grief à l'Organisation d'avoir tenu compte d'un avis ainsi formulé en limitant à six mois la durée du réengagement offert en décembre 1954;

Attendu, cependant, qu'il importe de constater, d'une part, qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause qu'après la suspension provisoire prononcée après la rixe et l'enquête à laquelle celle-ci a donné lieu, une décision ait été prise au sujet de la responsabilité encourue par la requérante du fait de sa participation à cet incident, que la question a été laissée en suspens, malgré les présomptions dont l'Organisation fait état, et en dépit tant de la gravité de l'incident que de la valeur professionnelle et de la conduite antérieure de l'intéressée, auxquelles l'Organisation s'est plu à rendre un hommage public, d'autre part, qu'aucun élément n'établit que la santé de la requérante ait présenté à l'époque ou pour l'avenir un risque mettant obstacle à son réengagement;

Que le seul reproche qui puisse être fait à l'Organisation est de n'avoir pas établi ces points d'une façon claire et précise, qu'elle ait ainsi laissé planer un doute grave sur les raisons motivant le non-réengagement de la requérante; que les explications fournies tant par la lettre du Secrétaire général adressée à la requérante le 14 juin 1955 que par le mémoire et la plaidoirie de l'Organisation sur l'exercice d'un pouvoir en principe discrétionnaire, appellent le contrôle du Tribunal sur la validité de ces explications, mais ne lui fournissent pas les éléments nécessaires pour exercer ce contrôle; qu'il échet, en conséquence, d'allouer à la requérante une indemnité pour le préjudice moral résultant de la motivation équivoque de son non-réengagement, préjudice dont elle trouvera pleine réparation dans l'octroi d'une somme de 1.000 dollars des Etats-Unis;

Attendu que les congés prévus à l'article 40 du Règlement du personnel doivent réglementairement être pris au cours de l'engagement durant lequel le droit y a été acquis, à moins que les nécessités du service n'y mettent obstacle et que, dans ce cas seulement, ces congés doivent être compensés par un paiement en espèces; qu'en l'occurrence, rien n'empêchait le Secrétaire général de mettre d'office la requérante en congé avant l'expiration de son engagement; qu'ainsi la décision du 14 juin 1954, loin de violer les dispositions du Règlement du personnel, en a fait une exacte application, et que la demande de la requérante à ce sujet manque en droit;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Condamne l'Organisation à payer à la requérante, à titre de réparation pour le préjudice moral souffert, la somme de 1.000 dollars des Etats-Unis, et déboute la requérante du surplus de sa requête.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 juillet 1957, par Son Excellence Albert Devèze, Président, M. le Professeur Georges Scelle, vice-président, et Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

Georges Scelle

John Forster

Jacques Lemoine

